

STATUTS de

Soinplus

Coopérative de soins à domicile

(approuvé en assemblée générale le 20 novembre 2016)

Art. 1: Raison sociale, forme juridique, siège

Sous la raison sociale "Soinplus Société Coopérative" (ci après Soinplus ou coopérative) existe, pour une durée indéterminée, une société coopérative conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts. Son siège est à Goumoens.

Art. 2: Mission

1. Soinplus contribue à construire et renforcer une offre en soins à domicile de proximité, respectueuse des individus, de l'environnement et de la charte de l'économie sociale et solidaire. Cette offre est prioritairement construite par et avec des professionnels "indépendants", au sens de l'art. 75 de la Loi sur la Santé Publique, mais également avec toute personne, physique ou morale, ayant un intérêt à développer des soins à domicile par ce type de professionnels.

2. Répondre aux besoins, demandes de ses membres et utilisateurs, en s'appuyant sur l'intelligence collective et le travail en réseau.

Art. 3: But

1. Promotion et défense des intérêts des professionnels œuvrant au sein de la coopérative, des clients et de leur famille.

2. Soinplus accompagne le développement des activités de ses membres. Elle peut leur fournir, moyennant contrepartie, des prestations centralisées telles que secrétariat, gestion des flux patients, support informatique, mise à disposition de locaux professionnels, ainsi qu'en mutualisant certaines fonctions et activités spécialisées.

3. De manière générale Soinplus peut exercer toutes activités commerciales financières ou autres en relation avec sa mission.

4. La coopérative ne peut adhérer ou coopérer qu' avec des organisations dont les valeurs et fonctionnement sont en accord avec sa mission et la charte.

Art. 4: Responsabilité

1. La fortune sociale répond seule des dettes de la société; la responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

Art. 5: Parts sociales

1. La coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de 250.-
2. Chaque sociétaire doit acquérir une part sociale au moins.
3. Ni intérêts, ni dividendes ne sont servis sur les parts sociales, le produit rentrant pour le tout dans la fortune de la coopérative.

Art. 6: Membres

Les membres peuvent appartenir à 4 catégories distinctes :
Les membres indépendants, sont les personnes qui développent leur activité au sein de Soinplus.
Les membres salariés, sont les personnes qui ont conclu un contrat de travail avec Soinplus.
Les membres bénéficiaires, sont les personnes qui bénéficient des prestations de Soinplus.
Les membres prestataires, sont les personnes qui fournissent des prestations pour Soinplus.

Quel que soit leur statut, tous les membres s'engagent à respecter le règlement de la coopérative. Ils ont tous les mêmes droits et obligations envers Soinplus.

Art. 7: Admission, adhésion

La qualité de membre est ouverte à toute personne, physique ou morale, démontrant un intérêt à atteindre les buts et missions tels que décrits dans les présents statuts. Trois conditions sont nécessaires :

-) une déclaration écrite par laquelle le nouveau membre accepte les statuts et précise ses motivations;
-) l'acquisition d'une part sociale au minimum.
-) la validation par l'assemblée générale de la candidature, suite au préavis du conseil d'administration.

Art. 8: Cotisation annuelle

Soinplus peut percevoir auprès des sociétaires une cotisation annuelle, le règlement en précise le montant.

Art. 9 : Droit de participation et de vote des sociétaires

Les sociétaires exercent leurs droits de vote, d'éligibilité, de participation et de contrôle conformément aux articles 855 à 857 CO.

Art. 10 : Sortie, droit à l'avoir social

1. Tout sociétaire peut sortir de la coopérative au 30 juin ou au 31 décembre, moyennant un préavis de trois mois par écrit.

2. Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit, sur demande uniquement, au remboursement du capital social versé. Le montant remboursé correspond à la couverture des parts sociales résultant du bilan au moment de la sortie, mais au maximum à la valeur nominale.

Art. 11 : Exclusion

1. Soinplus peut exclure les sociétaires qui ne respectent pas leurs obligations, portent atteinte aux intérêts de la coopérative ou enfreignent ses statuts. Le conseil d'administration est responsable de sa mise en application.

2. Les sociétaires exclus peuvent recourir par écrit contre cette décision auprès de l'administration, dans les 10 jours à compter de la notification de l'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée générale a toute autorité et doit statuer sur le recours déposé.

3. Une exclusion ne peut intervenir qu'après l'échec du processus de résolution de conflit et de médiation offert par Soinplus.

Art. 12 : Ressources financières

1. Le capital-social d'un montant variable en fonction du nombre de membre.
2. Les subventions, dons et legs
3. Les emprunts éventuels
4. Les bénéfices liés à l'activité de Soinplus
5. Les cotisations annuelles des membres

Art. 13: Règlement interne

Le financement de la coopérative fait l'objet d'un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 14: Fonds de réserve

Il sera créé un fonds de réserve.

Art. 15: Les organes de la Coopérative sont:

- l'Assemblée générale;
- le Conseil d'administration;
- l'Organe de contrôle.

Art. 16 : Assemblée générale

1. Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées générales. Il peut se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration.

2. Outre celles mentionnées dans d'autres articles, l'Assemblée générale détient les compétences suivantes:

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes;
- Acceptation du rapport annuel, du rapport de gestion ainsi que du bilan;
- Prise de connaissance des rapports des vérificateurs des comptes, ainsi que décharge au Conseil d'administration;
- Décision sur l'utilisation du bénéfice net;
- Approbation des orientations générales des activités de la coopérative;
- Élection du Conseil d'administration, ainsi que des vérificateurs des comptes pour une durée de deux années;
- Fixation du mode de signature engageant la coopérative;
- Décision sur des requêtes parvenues au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'assemblée;
- Validation de l'entrée des nouveaux membres sur préavis de Conseil d'administration;
- Modifications des statuts;
- Approbation de la Charte;
- Approbation du Règlement financier et des accords de prestations;
- Approbation des règlements de la Coopérative;
- Dissolution ou fusion de la Coopérative.

3. En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions et vote à main levée. Elle peut décider de procéder à un vote à bulletin secret.

4. Une Assemblée générale extraordinaire a lieu:

- si les vérificateurs des comptes ou le Conseil d'administration l'exige;
- lorsqu'un dixième des membres en font la demande écrite, signée de leur propre main, en indiquant l'objet des délibérations. La convocation aura lieu dans un délai de six semaines dès réception de la demande;
- lorsqu'une Assemblée générale précédente l'a décidé.

5. La convocation écrite doit être envoyée au plus tard 21 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et indiquer l'ordre du jour.

Le délai est de 14 jours pour une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 17: Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé de trois à cinq personnes, dont le coordinateur et au moins 2 membres. Ils sont tous élus pour un mandat de deux ans.

2. Les membres du Conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement de leurs frais matériels et de déplacement en lien avec leur activité pour Soinplus. Ils tiennent à jour et fournissent à l'assemblée générale un compte-rendu du temps consacré à cette activité afin que l'assemblée générale puisse statuer sur une éventuelle rétribution financière.

3. Le Conseil d'administration est habilité à procéder à toutes les opérations qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts. En particulier, le Conseil d'administration:

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale;
- propose un plan d'action à l'Assemblée générale;
- désigne en son sein un trésorier, un référent des ressources humaines et un coordinateur;
- délègue la gestion courante de la coopérative au coordinateur;
- recueille les demandes d'admission de nouveaux membres et formule un avis afin que l'assemblée générale puisse se prononcer.

4. Le Conseil d'administration peut valablement prendre ses décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 18: Organe de contrôle

L'assemblée générale élit un organe de révision conformément aux dispositions du Code des obligations. Elle peut y renoncer si les conditions sont remplies. Lorsque la société renonce au contrôle restreint des comptes annuels, elle désigne cependant un organe de contrôle se composant d'un ou plusieurs contrôleurs élus pour une année au moins ainsi que d'éventuels suppléants.

Art. 19: Organe de publication

Feuille officielle suisse du commerce

Art. 20: Modification des statuts

Les changements et les adjonctions apportés aux statuts peuvent être décidés par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents (sous réserve de l'art.889CO).

Art. 21: Fin de la coopérative

1. Le 4/5 de toutes les voix des membres est requis pour la liquidation, la dissolution, ou la fusion de la Coopérative.

2. En cas de liquidation, on répartira entre les membres le solde disponible après couverture du passif. Les membres ne peuvent pas prétendre à un montant supérieur à la valeur nominale de leurs parts, l'éventuel surplus fait l'objet d'un don à l'association suisse des infirmières indépendantes.

Les membres fondateurs :

- Isabelle Volery
- Ludovic Volery
- Julie Racine
- Karine Tremblay Roggen
- Emmanuel Knockaert
- Susanne Moser
- Karine Savioz-Overney
- Myriam Graber
- Marina Kimmeier Jaunin